

Arrêt

n° 302 598 du 29 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky, 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2023, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 18 octobre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 août 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 18 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". ([a]rrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les études envisagées ne sont pas en lien avec la formation antérieure des candidats. La candidate semble ne pas avoir la pleine maîtrise des études souhaitées car, elle ne parvient pas à décrire la structure de cette formation en Belgique. Quand bien même le conseiller lui demande de parler de ce projet, elle ne parvient pas à le décrire de façon claire. La candidate semble ne pas comprendre correctement les questions qui lui sont posées. En entretien elle semble stressée et répète plusieurs fois les mêmes phrases. A côté de cela, la candidate présente un parcours antérieur discontinu avec des résultats passables, qui ne peuvent pas garantir la réussite de ses études en Belgique. En entretien, elle restitue des réponses apprises par cœur au préalable. Le projet est inadéquat.";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Questions préalables

2.1.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie requérante indique avoir reçu notification de la décision attaquée le 7 novembre 2023. Or, il ressort du dossier administratif qu'en date du 22 octobre 2023, le conseil de la partie requérante a adressé un courriel au service de publicité de la partie défenderesse en vue de se voir communiquer le dossier administratif.

Le présent recours a été introduit le 6 décembre 2023.

2.1.2 Lors de l'audience du 7 février 2024, interrogée sur la date de notification de la décision attaquée, la partie requérante précise qu'elle n'a aucune preuve à déposer au vu de la sous-traitance en matière de visa à la société « TLS ». Selon elle, cette société n'indique pas les dates de notification aux demandeurs de visa. Elle estime que le fait qu'un précédent conseil ait demandé à obtenir le dossier administratif ne signifie pas nécessairement qu'une décision aurait été prise, et ne renseigne pas sur la date de notification.

La partie défenderesse se réfère à la sagesse du Conseil.

2.1.3 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'aucun document au dossier administratif ne permet d'établir la date certaine à laquelle la décision a été portée à la connaissance de la partie requérante. A défaut d'élément de preuve, le recours doit être déclaré recevable *ratione temporis*.

2.2 En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 27 décembre 2023, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 14 décembre 2023.

Lors de l'audience du 7 février 2024, interrogée sur le dépôt tardif de la note d'observations, la partie défenderesse déclare en prendre note.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 « lu [*sic*] en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de [la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801)] ».

Après des considérations théoriques, la partie requérante soutient qu'« [i]l ressort de l'article 61/1/1 §1^{er} alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique [...]. Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur [*sic*] motifs sérieux et objectifs. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

3.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « lu [*sic*] en combinaison avec l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après de nouvelles considérations théoriques, elle rappelle que « l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation : 1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fonde la

décision. 2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par [le Conseil] ».

Ensuite, elle soutient, sous un point « A. La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis », que « [l]a décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 61/1/1 §1er et l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980. La première disposition (l'article 61/1/1 §1er) libelle ainsi que : [...]. Cette première disposition qui n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa. La seconde disposition (l'article 61/1/3 §2) prescrit que : [...]. Alors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa. Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations [de la partie défenderesse] devra être écartée. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

Sous un point « B. La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate », elle précise qu'« [i]l convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis ». Elle estime que « [l]'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible », et développe qu'« [i]n specie, la partie adverse reproche à la partie requérante : « [...]“ *Les études envisagées ne sont pas en lien avec la formation antérieure des candidats. La candidate semble ne pas avoir la pleine maîtrise des études souhaitées car, elle ne parvient pas à décliner la structure de cette formation en Belgique. Quand bien même le conseiller lui demande de parler de ce projet, elle ne parvient pas à le décrire de façon claire. La candidate semble ne pas comprendre correctement les questions qui lui sont posées. En entretien elle semble stressée et répète plusieurs fois les mêmes phrases. A côté de cela, la candidate présente un parcours antérieur discontinu avec des résultats passables, qui ne peuvent pas garantir la réussite de ses études en Belgique. En entretien, elle restitue des réponses apprises par cœur au préalable. Le projet est inadéquat.* ». Il convient de relever que :

- D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration a [sic] refusé [sic] de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances ;

- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif.

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. Que la motivation sus-reprise est manifestement stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profil ou non et de ce fait, la décision n'est pas suffisamment motivée ».

La partie requérante considère également que « [l]'appréciation des faits n'est pas pertinentes », et soutient à cet égard que « [l]a motivation querellée précise par ailleurs que : « *Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ; En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.* ». La motivation de la partie adverse telle que susmentionnée apparaît manquer de pertinence et entachée de partialité dès lors que la partie adverse se contente uniquement du compte rendu partiel de l'agent Viabel. Or, ce compte rendu, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale. En effet, si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouve dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante. De même, il est difficile voire impossible pour la partie adverse de démontrer que l'entretien c'est [sic] fait en une langue compréhensible par [la partie requérante] ou encore de la parfaite

compréhension par l'agent Viabel de la langue d'expression [de la partie requérante]. Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle outre les contradictions apparentes. Dès lors, le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions pertinentes menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris. La motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global [de la partie requérante] consiste en « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». La partie défenderesse ne précise pas en quoi le seul fait de sembler « ne pas avoir la pleine maîtrise des études souhaitées » constituerait un détournement de la procédure à des fins migratoires ; outre les incertitudes de la motivation avec l'emploi des verbes comme « semble ». Que [le] Conseil, dans une jurisprudence récente a annulé une décision similaire parce que ne répondant pas à cette grille d'analyse [...]. S'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD). [...] Enfin, la motivation de la décision litigieuse qui se fonde sur un avis partiel et contradictoire de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont le commentaire global de l'agent VIABEL, les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation de l'étudiant. [...] *In specie*, lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif. En effet, d'une part, la décision ne permet pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire et de sa lettre de motivation pris en compte pour justifier la décision de [la partie défenderesse]. [...] Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne pas [*sic*] les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études ni encore les développements et les éléments fournis par la partie requérante dans sa lettre de motivation. Ainsi, la partie adverse ne précise à aucun moment sur quoi ou en quoi la partie requérante [*sic*] « [...] *La candidate semble ne pas avoir la pleine maîtrise des études souhaitées car, elle ne parvient pas à décrire la structure de cette formation en Belgique. Quand bien même le conseiller lui demande de parler de ce projet, elle ne parvient pas à le décrire de façon claire. La candidate semble ne pas comprendre correctement les questions qui lui sont posées. En entretien elle semble stressée et répète plusieurs fois les mêmes phrases.* ». Quelles sont par exemple les questions posées dont la compréhension semble incorrecte. De même, lorsqu'elle affirme que : « *En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».[.] Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'«avis VIABEL » mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce. En effet la partie défenderesse précise ceci dans sa motivation : « *Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel, le compte-rendu suivant : « Les études envisagées ne sont pas en lien avec la formation antérieure des candidats. La candidate semble ne pas avoir la pleine maîtrise des études souhaitées car, elle ne parvient pas à décrire la structure de cette formation en Belgique. Quand bien même le conseiller lui demande de parler de ce projet, elle ne parvient pas à le décrire de façon claire. La candidate semble ne pas comprendre correctement les questions qui lui sont posées. En entretien elle semble stressée et répète plusieurs fois les mêmes phrases. A côté de cela, la candidate présente un parcours antérieur discontinu avec des résultats passables, qui ne peuvent pas garantir la réussite de ses études en Belgique. En entretien, elle restitue des réponses apprises par cœur au préalable. Le projet est inadéquat.* » Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse malgré que l'interview « prime » sur ce questionnaire aurait tout de même pris en considération l'intégralité de l'avis VIABEL, le questionnaire ou la lettre de motivation déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur un «avis VIABEL » partiel pour prendre sa décision. « Il y a dès lors lieu de considérer que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le questionnaire « ASP études », et ne s'est fondée sur aucun autre élément pour conclure au détournement de procédure. Or, elle ne peut sans adopter une motivation contradictoire, à la fois se fonder exclusivement sur l'«avis VIABEL » pour prendre sa décision et considérer que le résultat de l'examen de l'ensemble du dossier «constitue un faisceau de preuves

suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires » [...]. L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante. La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reprochée [sic] d'avoir méconnu la portée et l'importance que [la partie requérante] porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait état dans sa lettre de motivation. L'affirmation de la partie adverse sur l'existence d'un faisceau de preuve apparaît dès lors non fondée dans la mesure où la régression et la réorientation, au demeurant non justifiées, relèvent d'un même élément relatif à l'opportunité de poursuivre un cursus déterminé. Ce moyen est partant fondé ».

La partie requérante avance, s'agissant « [d]e la réorientation manifeste », que « [l]a déclaration de la partie défenderesse selon laquelle le projet d'études de la partie requérante est une réorientation ne permet d'inférer aucune conclusion dès lors que [la partie requérante] dans sa lettre de motivation explicite clairement faire le choix délibéré de se réorienter et surtout améliorer et compléter sa trajectoire académique et professionnelle. Les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet académique que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. Le seul fait que ce projet consiste en une reprise dans une formation considérée comme différente ne témoigne pas de la non réalité [sic] du projet dès lors que, cette formation nouvelle offre un plus grand nombre de perspectives d'emploi. [...] Que dès lors que la partie requérante fait le choix assumé de renoncer à sa formation antérieure avec une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles compte tenu notamment de ses expériences récentes. Il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et l'améliorer et encore moins de conclure que le projet académique que [la partie requérante] désire mettre en œuvre ne serait pas réel. S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiante ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant. En effet, l'appréciation faite sur la réorientation constitue un contrôle en opportunité qui apparaît en contradiction avec le droit de l'étudiant de notamment refaire un cursus qui lui ouvrirait droit à une formation avec des bases solides. La partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le concept de réorientation dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi. Faute d'une définition objective et des critères précis d'appréciation, l'objection de la réorientation doit être tenue pour subjective ou à tout le moins non motivée dès lors que le raisonnement sous-jacent une telle qualification et conclusion n'est pas explicité. La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que [la partie requérante] porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait état dans sa lettre de motivation. Faute donc de démontrer la fraude ou l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de reprendre ses études par la partie adverse, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément d'un « faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Cet indice constituant en réalité un unique élément. L'affirmation de la partie adverse sur l'existence d'un faisceau de preuves apparaît dès lors non fondée dans la mesure où la réorientation, au demeurant bien justifiée, relève d'un même élément relatif à l'opportunité de poursuivre un cursus déterminé. Ce moyen est partant fondé ».

S'agissant « [d]e l'opportunité du choix de poursuivre les études projetées », la partie requérante soutient que « [l]a partie adverse reproche à la partie requérante, de reprendre des études dans une formation sans aucun lien avec les études antérieures. Il nous paraît opportun de revenir sur les différents arguments avancés par la partie adverse. Dans sa lettre de motivation joint [sic] à son dossier de demande de visa, la partie requérante décrit son parcours académique et les raisons de sa réorientation lorsqu'elle précise que « Tout au long de mon cursus universitaire, les sciences biologiques (microbiologie, immunologie, la reproduction des êtres vivants ...), les sciences exactes (mathématiques, physiques ...) étudiées m'ont permis de mieux comprendre le fonctionnement de la personne humaine sur le volet scientifique par contre, les sciences sociales pour lesquelles je vais suivre une formation sont axées sur l'analyse de l'homme, son penchant psychique ce qui me permettra de mettre en confiance des personnes vulnérables

et dévalorisées souffrant des troubles de comportement, tout en les aidant à gagner leur autonomie et à s'intégrer dans la société.». L'appréciation de la partie adverse sur ce point s'avère dès lors non pertinente et/ou à tout le moins non admissible. Dès lors que la partie requérante a fourni [sic] un certain nombre d'éléments (notamment sa lettre de motivation) et des réponses essentielles [sic] au questionnaire ASP, la décision querellée apparaît manifestement comme étant mal motivée dès lors que l'appréciation de la partie adverse s'avère déraisonnable, non pertinente [sic] et/ou encore non admissible. La motivation sur ce point doit donc être déclarée comme non admissible dès qu'elle apparaît en parfaite contradiction et de manière manifeste avec les déclarations formulées par [la partie requérante] dans sa lettre de motivation notamment. En effet, la partie requérante décrit clairement son objectif professionnel lequel naît de l'opportunité que cette formation lui permettra de réaliser ce qu'elle a tracé comme projet professionnel. La partie requérante, consciente des exigences liées à la compétitivité du marché de l'emploi aussi bien national qu'international, expose son projet de formation et assure de sa volonté de tout faire pour réussir dans le milieu du de l'accompagnement psycho-social. Ce faisant, ce moyen est fondé ».

La partie requérante prend un **troisième moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle fait des considérations théoriques et allègue que « [l']analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de [la partie requérante] ou ne permet [sic] pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de [motivation]) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :

- la partie requérante justifie d'un projet professionnel lorsqu'il [sic] précise que « [...] Ma formation a pour objectif de développer à titre personnel ou en équipe des projets éducatifs, assurer plusieurs fonctions d'accompagnement psycho-social au quotidien, intervenir auprès des différents publics : enfants, jeunes, adultes, personnes âgées, personnes handicapées physiques mentales (sic), favoriser au quotidien le développement personnel, la maturation sociale (sic) et l'autonomie des personnes. [...] Au terme de ma formation, je retournerai dans mon pays le Cameroun pour exercer ma profession d'éducatrice spécialisée en accompagnement psycho-éducatif au sein de mon gouvernement tout en transmettant ma formation reçue (sic) auprès des centres de formation, des écoles pour les apprenants intéressés par mon domaine de formation, par la suite intégrer une ONG, créer une association à but non lucratif pour des personnes à mobilité réduite (sic), pour adultes en difficultés (sic) afin de leur amener (sic) vers une autonomie ainsi leur permettre une meilleure insertion dans la société. »

- la partie requérante fournit des observations dans sa lettre de motivation lesquelles n'ont pas manifestement (à première lecture et analyse) été prises en compte dans la décision litigieuse.

- la partie requérante expose notamment la finalité de ses études et son projet professionnel.

De ce fait, la motivation de la partie adverse constitue donc une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établi [sic] des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ».

4. Discussion

4.1 Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

- 1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;
- 2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
- 3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
- 4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
- 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa du § 2 de cette disposition constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque:

[...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 précité reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1^{er}, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-avant, n'impose pas une autre interprétation de ces dispositions, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

4.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le*

compte-rendu suivant: " Les études envisagées ne sont pas en lien avec la formation antérieure des candidats. La candidate semble ne pas avoir la pleine maîtrise des études souhaitées car, elle ne parvient pas à décliner la structure de cette formation en Belgique. Quand bien même le conseiller lui demande de parler de ce projet, elle ne parvient pas à le décrire de façon claire. La candidate semble ne pas comprendre correctement les questions qui lui sont posées. En entretien elle semble stressée et répète plusieurs fois les mêmes phrases. A côté de cela, la candidate présente un parcours antérieur discontinu avec des résultats passables, qui ne peuvent pas garantir la réussite de ses études en Belgique. En entretien, elle restitue des réponses apprises par cœur au préalable. Le projet est inadéquat."; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ; En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3 Sur le premier moyen, s'agissant du grief portant sur le fait que la partie défenderesse n'a pas fondé la décision attaquée sur des motifs objectifs et a violé l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, le Conseil s'en réfère, d'une part, aux considérations émises *supra* et constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a précisé les motifs pour lesquels elle a estimé que le séjour de la partie requérante poursuivrait d'autres finalités que les études en se fondant sur des éléments ressortant du dossier administratif.

D'autre part, l'article 35 de la directive 2016/801 énonce une obligation générale de transparence et d'accès aux « informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

En tout état de cause, force est de constater que la partie défenderesse a bien mis en place « une procédure objective de contrôle » afin de vérifier que la partie requérante est désireuse de faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou d'y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur et qu'il n'existe pas de motifs sérieux et objectifs établissant que la partie requérante séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission. En effet, la partie requérante est tenue de remplir un questionnaire, qu'elle a signé par ailleurs, et est soumise à un entretien individuel pour que la partie défenderesse puisse exercer son pouvoir d'appréciation, procédure qui n'est nullement ignorée des destinataires dès lors que des informations à cet égard sont publiées sur le site de l'ambassade de Belgique. Dès lors, il ne peut être prétendu que le questionnaire et l'interview de la partie requérante ne sont pas entourés des garanties nécessaires au bon déroulement de la procédure d'obtention du visa.

4.4.1 Sur le second moyen, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait omis de préciser la base légale exacte sur laquelle elle se fonde, il ressort de la décision attaquée que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » avant de conclure que « *la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

Si, comme le relève la partie requérante, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la base

légale de la décision attaquée, le Conseil ne saurait, en revanche, la suivre lorsqu'elle prétend que « [p]areille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ». En effet, la partie requérante ne prétend nullement que le fait que la décision attaquée indique avoir été prise en exécution de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester. La partie requérante n'a donc pas intérêt au grief invoqué.

En ce que la partie requérante fait valoir que « la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration a [sic] refusé [sic] de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révélerait des incohérences et/ou inconsistances », le Conseil s'interroge sur la pertinence de cette allégation, un tel motif ne ressortant pas de la décision attaquée.

4.4.2 S'agissant de la critique selon laquelle la motivation de la décision attaquée serait stéréotypée et qu'elle « ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces du dossier administratif », il convient de constater que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner individuellement le dossier de la partie requérante, se fondant notamment sur le compte-rendu Viabel, rédigé à l'issue de l'interview de la partie requérante, ainsi que cela ressort de la motivation de la décision attaquée. Elle a donc procédé à une analyse de la situation de la partie requérante sur la base d'éléments concrets présents au dossier administratif, contrairement à ce que soutient la partie requérante. En outre, il convient de rappeler que la partie défenderesse n'est pas tenue de reprendre l'ensemble des considérations émises dans le compte-rendu Viabel, dans l'interview de la partie requérante, ni tous les arguments de sa lettre de motivation, dans la motivation de la décision attaquée.

En toute hypothèse, la partie requérante ne précise pas quel élément en particulier, parmi les informations au dossier administratif, n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Enfin, l'allégation, selon laquelle la motivation de la décision attaquée est stéréotypée ne suffit pas à contredire les constats posés par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande, dans ladite décision. Pour rappel, une motivation stéréotypée ne permet pas de comprendre ni de critiquer valablement le raisonnement qui a conduit l'auteur de la décision négative à cette conclusion ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce ainsi qu'il a été mis en évidence dans les développements faits *supra*. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse dans le cas d'espèce.

4.4.3 En ce qui concerne l'avis défavorable rendu par Viabel, la partie requérante estime qu'il consiste en un simple compte-rendu d'une interview, non soumis à la partie requérante, non reproduit intégralement, et qui ne permet pas de vérifier les constats qui y sont relevés. Toutefois, elle ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. La partie requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur cet avis, mais sur « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel* ». Cet avis n'est, partant, qu'un élément, parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à considérer que la partie requérante détourne la procédure à des fins migratoires.

4.4.4 Quant à l'absence de prise en compte de la lettre de motivation de la partie requérante, cette dernière a été entendue à suffisance, ce dont témoignent le « questionnaire ASP Études » et l'avis académique auxquels fait référence la décision attaquée et figurant au dossier administratif. La partie requérante ne précise, au demeurant, pas quel élément de la lettre de motivation, la partie défenderesse aurait négligé de prendre spécifiquement en considération, ou aurait été de nature à mener à une décision différente. L'assertion selon laquelle la partie requérante y aurait développé son projet professionnel de manière cohérente avec les études envisagées n'est pas de nature à emporter la conclusion que la motivation de la décision attaquée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou, du reste, que cet élément soit de nature à mener à une décision différente. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément

dans sa décision la lettre de motivation de la partie requérante. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi, *in casu*, l'absence de cette mention expresse dans la décision attaquée fait concrètement grief à la partie requérante.

4.4.5 En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse a considéré que « le projet d'études de la partie requérante est une réorientation », force est de constater que cette considération ne ressort aucunement de la lecture de la décision attaquée, ni même de l'examen du dossier administratif. Les développements formulés à cet égard sont donc dépourvus de pertinence.

Pour le reste, quant aux critiques de la partie requérante du constat que « *[l]es études envisagées ne sont pas en lien avec la formation antérieure des candidats* », le Conseil relève qu'elle se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée en réitérant les éléments invoqués relativement à son objectif professionnel dans sa lettre de motivation, et en renvoyant aux réponses apportées au « questionnaire - ASP Études ». Or, par ces contestations générales et imprécises, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif.

4.4.6 **Sur le troisième moyen**, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne se fonde pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante, le Conseil observe qu'elle s'abstient de préciser concrètement les éléments qui n'auraient pas été pris en compte, et renvoie, s'agissant de la lettre de motivation, à ce qui a été dit *supra*. Le Conseil, constate qu'en réalité, la partie requérante se limite à des généralités théoriques et à réitérer les éléments présentés à l'appui de sa demande et se borne ainsi à prendre le contre-pied de la décision attaquée. Particulièrement, en ce qu'elle fait valoir que « la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de [motivation]) et des réponses aux questions formulées lors de l'interview », et que la partie requérante justifie l'opportunité de poursuivre les études en Belgique en précisant qu'elle justifie d'un projet professionnel, explique son choix d'école et la Belgique et explique la finalité de son diplôme, le Conseil constate qu'elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,
Mme E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT